

## ARRETE N° 04/2021

### Interdisant la divagation des chiens et chats

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

### ARRETE

**Article 1 :** Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 2 :** Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 90€. En cas de récidives, cette amende pourra être portée à 150€.

**Article 4 :** M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet (ou sous-préfet).

Fait à Saint-Julien-sur-Cher, le 02/02/2021  
Le Maire,  
Romain SOURIOUX

